



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-242

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-472 - CPOM_80_PA_EPMS de Amiens_D2018000_PA_GE_80_J800017543_78 (4 pages)	Page 4
R32-2020-07-03-006 - Décision attributive N° 2020-482 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Université de Picardie Jules Verne AMIENS. (2 pages)	Page 9
R32-2020-06-17-003 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISoire DE L'ITEP D'ARGOULES, L'ITEP D'ABBEVILLE, LE SESSAD D'ABBEVILLE ET LE SSIAD DE RUE GERES PAR L'ASSOCIATION DE VALLOIRES (4 pages)	Page 12
R32-2020-06-30-454 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT RENE BRUNELLE SAINT JUST EN CHAUSSEE 600 101 406 (2 pages)	Page 17
R32-2020-06-30-448 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD Les Crayons de Couleurs BEAUVAIS 600 012 462 (2 pages)	Page 20
R32-2020-06-30-356 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPA-SCM BEAU SEJOUR à AUBY (5 pages)	Page 23
R32-2020-06-30-357 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPA-SCM VAN GOGH à CROIX (5 pages)	Page 29
R32-2020-06-30-452 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM Le Chemin MARGNY LES COMPIÈGNE 600 009 492 (2 pages)	Page 35
R32-2020-06-30-453 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM Bellan MONCHY ST ELOI 600 010 508 (2 pages)	Page 38
R32-2020-06-30-370 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L' EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE FINISS : 800 004 244 (3 pages)	Page 41
R32-2020-06-30-371 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L' EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT À ABBEVILLE FINISS : 800 003 998 (3 pages)	Page 45
R32-2020-06-30-372 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD A AIRAINES FINISS : 800 002 289 (3 pages)	Page 49
R32-2020-06-30-373 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD COIRET CHEVALIER A CAYEUX-SUR-MER FINISS : 800 000 648 (3 pages)	Page 53

R32-2020-06-30-376 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LA BAIE D'AUTHIE A FORT-MAHON-PLAGE FINESS : 800 010 597 (3 pages)	Page 57
R32-2020-06-30-374 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD RES DE LA FORET A CRECY-EN-PONTHIEU FINESS : 800 002 297 (3 pages)	Page 61
R32-2020-06-30-375 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD SAINT NICOLAS A DOMART-EN-PONTHIEU FINESS : 800 002 305 (3 pages)	Page 65
R32-2020-06-30-450 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE IME Les Pastels BEAUVAIS 600 012 470 (2 pages)	Page 69
R32-2020-06-30-449 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE MAS la Villa d'Erquery ERQUERY 600 010 631 (2 pages)	Page 72
R32-2020-06-30-451 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE IMPRO Jean Nicole CHEVRIÈRES 600 100 945 (2 pages)	Page 75
R32-2020-06-30-455 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : CHIBS (CH Intercommunal de St Valéry sur Somme) identifiée sous le FINESS 800 000 135 (4 pages)	Page 78
R32-2020-06-30-476 - décision tarifaire portant fixation pour 2020 CPOM_80_PA_CHIMR CH Intercommunal de Montdidier-Roye _D2018000_PA_GE_80_J800000085_78 (4 pages)	Page 83

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-472

CPOM_80_PA_EPMS de
Amiens_D2018000_PA_GE_80_J800017543_78

Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**EPMS de Amiens
identifiée sous le FINESS 800 017 543**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800017543)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Paul Claudel	AMIENS	800 020 422
EHPAD Les 4 chênes (Lescouvé)	AMIENS	800 004 228
EHPAD Léon Burckel	AMIENS	800 004 251
EHPAD Château de Montières (Ailly)	AMIENS	800 010 282

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des

besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS de Amiens identifiée sous le FINESS 800 017 543, a été fixée à 5 248 807,18 €, dont :

137 273,78 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

446 861,04 € à titre non reconductible dont 312 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 68 227,26 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 800 020 422	1 286 586,10 €	/	30 755,57 €	90471,74 €
EHPAD - 800 004 228	1 222 426,41 €	/	35 025,46 €	12 897,33 €
EHPAD - 800 004 251	1 674 296,25 €	/	43 665,42 €	162 468,00 €
EHPAD - 800 010 282	1 065 498,42 €	/	27 827,33 €	83777,09 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 800 020 422	75 000,00 €	/	93,95 €
EHPAD - 800 004 228	78 000,00 €	/	17 384,60 €
EHPAD - 800 004 251	94 500,00 €	/	46 135,29 €
EHPAD - 800 010 282	65 250,00 €	/	4 613,42 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **449 614,16 €**

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 799 193,04 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 800 020 422	1 180 736,58 €	/	/	15 377,79 €	
EHPAD - 800 004 228	1 092 016,35 €	/	/	17 512,73 €	
EHPAD - 800 004 251	1 319 614,32 €	/	/	21 832,71 €	
EHPAD - 800 010 282	967 807,67 €	/	/	13 913,67 €	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 800 004 251	/	170 381,22 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 800 020 422	38,06 €	/	/	/	/
EHPAD - 800 004 228	33,62 €	/	/	/	/
EHPAD - 800 004 251	35,80 €	/	45,25 €	/	/
EHPAD - 800 010 282	37,88 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **399 932,76 €**

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 020 422	1 196 114,37 €	99 676,20 €	/	/
EHPAD - 800 004 228	1 109 529,08 €	92 460,76 €	/	/
EHPAD - 800 004 251	1 511 828,25 €	125 985,69 €	/	/
EHPAD - 800 010 282	981 721,34 €	81 810,11 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 801 946,14 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 800 020 422	1 114 852,80 €	/	/	30 755,57 €	
EHPAD - 800 004 228	1 092 016,35 €	/	/	35 025,46 €	
EHPAD - 800 004 251	1 319 614,32 €	/	/	43 665,42 €	
EHPAD - 800 010 282	967 807,67 €	/	/	27 827,33 €	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 800 004 251	/	170 381,22 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH	
FINESS					
EHPAD - 800 020 422	33,94 €	/	/	/	
EHPAD - 800 004 228	33,62 €	/	/	/	
EHPAD - 800 004 251	37,66 €	/	45,25 €	/	
EHPAD - 800 010 282	37,88 €	/	/	/	

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 400 162,17 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 020 422	1 145 608,37 €	95 467,36 €	/	/
EHPAD - 800 004 228	1 127 041,81 €	93 920,15 €	/	/
EHPAD - 800 004 251	1 533 660,96 €	127 805,08 €	/	/
EHPAD - 800 010 282	995 635,00 €	82 969,58 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée EPMS de Amiens identifiée sous le FINESS 800 017 543

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-03-006

Décision attributive N° 2020-482 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'Université de Picardie Jules Verne
AMIENS.

Le Directeur général

à

Monsieur Mohammed BENLAHSEN
Président de l'Université de Picardie Jules Vernes
(UPJV)
Chemin du Thil
80025 AMIENS CEDEX 1

Objet : Décision N° 2020-482 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 198 013 443 00017 – Code Ape : 8542 Z.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 5 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

5 000 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

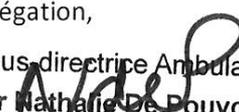
- Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 3 JUIL. 2020

Lille, le
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice Ambulatoire
Docteur  Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-17-003

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE LA
MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE ET
DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR**

**PROVISOIRE DE L'ITEP D'ARGOULES, L'ITEP
D'ABBEVILLE, LE SESSAD D'ABBEVILLE ET LE
SSIAD DE RUE GERES PAR L'ASSOCIATION DE
VALLOIRES**

DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'ITEP D'ARGOULES, L'ITEP D'ABBEVILLE, LE SESSAD D'ABBEVILLE ET LE SSIAD DE RUE GERES PAR L'ASSOCIATION DE VALLOIRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-14-1, R.331-6 et R.331-7 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.811-2, L.811-5 et L.814-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 30 décembre 2009 autorisant l'association de Valloires à créer un SESSAD de 10 places à Abbeville ;

Vu la décision modificative de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 29 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP, situé à Abbeville et Argoules, géré par l'association de Valloires ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Rue, géré par l'association de Valloires ;

Vu la lettre d'injonction en date du 31 octobre 2018 par laquelle la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France a enjoint le président de l'association de Valloires de prendre les premières mesures de nature à remédier au déséquilibre financier et aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté permettant d'assurer la continuité des ITEP d'Argoules et d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue, dans un délai de quinze jours ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 juin 2019 modifiée portant désignation d'un administrateur provisoire de l'ITEP d'Argoules, l'ITEP d'Abbeville, le SESSAD d'Abbeville et le SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de l'ITEP d'Argoules, l'ITEP d'Abbeville, le SESSAD d'Abbeville et le SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires, et désignation de Monsieur Pierre-Vincent Guéret en qualité d'administrateur provisoire, assisté de Messieurs Côme Tollet et Loïc Bragard, en tant qu'administrateurs provisoires adjoints ;

Vu le courrier du 28 avril 2020, adressé par le président de l'association de Valloires au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sollicitant le renouvellement à titre exceptionnel de l'administration provisoire pour une dernière période de six mois ;

Considérant qu'en 2018, le commissaire aux comptes a initialement refusé de certifier les comptes de l'association de Valloires au titre de l'année 2017 ; qu'il a déclenché l'alerte de niveau III auprès du tribunal de grande instance d'Amiens, ouvrant potentiellement une procédure de redressement judiciaire ;

Considérant que l'association de Valloires n'a pas satisfait à l'injonction en date du 31 octobre 2018 susvisée dans un délai de quinze jours, ni dans un délai raisonnable ;

Considérant que la situation financière dégradée de l'association de Valloires, caractérisée notamment par un fonds de roulement net global fortement négatif, une insuffisance d'autofinancement nette et une trésorerie insuffisante, compromet, sans mesures de redressement adaptées, la capacité de l'association de Valloires à assurer la continuité d'exploitation de l'ITEP d'Argoules, de l'ITEP d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue ;

Considérant dès lors qu'il y avait lieu, en application de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, de désigner un administrateur provisoire de l'ITEP d'Argoules, de l'ITEP d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires ;

Considérant que l'ITEP d'Argoules, l'ITEP d'Abbeville, le SESSAD d'Abbeville et le SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires ont été mis sous administration provisoire pour une durée de six mois par décision en date du 17 juin 2019 modifiée, mesure renouvelée pour une nouvelle durée de six mois par décision en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que, trois mois après le début de la deuxième période d'administration provisoire, l'état d'urgence sanitaire a été décrété par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée susvisée ;

Considérant que dans ce contexte, l'administrateur provisoire et ses adjoints, la gouvernance, l'encadrement et les professionnels ont été pleinement mobilisés par la gestion de la crise sanitaire au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association de Valloires, au détriment de la formalisation et de la mise en œuvre des transformations et mesures de redressement envisagées dans le cadre de l'administration provisoire ;

Considérant ainsi que la crise sanitaire n'a pas permis de conduire l'administration provisoire dans de bonnes conditions et a différé la mise en œuvre des actions correctives envisagées ;

Considérant que le Président de l'association de Valloires a, dans ce contexte, sollicité du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, par courrier du 28 avril 2020, la prolongation de l'administration provisoire afin que l'administrateur provisoire puisse poursuivre et finaliser la mise en œuvre du plan de redressement interrompu par la crise sanitaire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, à titre exceptionnel au regard du contexte de crise sanitaire et en accord avec le président de l'association de Valloires, de renouveler l'administration provisoire de l'ITEP d'Argoules, de l'ITEP d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires, pour une troisième et dernière période de six mois ;

DECIDE

Article 1 : A titre exceptionnel, l'ITEP d'Argoules, l'ITEP d'Abbeville, le SESSAD d'Abbeville et le SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires, dont le siège est sis à l'abbaye de Valloires 80 120 Argoules, sont maintenus sous administration provisoire pour une troisième et dernière période de six mois, à compter du 17 juin 2020.

Article 2 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret, consultant en gestion associative, est désigné administrateur provisoire. Monsieur Côme Tollet, expert en matière d'aide sociale à l'enfance et Monsieur Loïc Bragard, expert en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile, sont désignés en qualité d'administrateurs provisoires adjoints.

Article 3 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret accomplit, au nom du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et pour le compte des établissements et services susmentionnés, les actes d'administration urgents et nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées, ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement. Il est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes des établissements et services. Il sera assisté dans cette mission par Monsieur Côme Tollet et Monsieur Loïc Bragard.

Article 4 : L'association gestionnaire est tenue de remettre à l'administrateur provisoire désigné l'ensemble des documents comptables et financiers des établissements et services.

Article 5 : Durant la période de l'administration provisoire, Messieurs Pierre-Vincent Guéret, Côme Tollet et Loïc Bragard percevront une indemnisation calculée de manière journalière à hauteur des tarifs fixés en annexe de la décision du 16 décembre 2019 susvisée. Cette rémunération ainsi que les charges sociales afférentes seront à la charge des établissements et des services et réparties au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux. Les autres dépenses occasionnées par l'administration provisoire seront également à la charge des établissements et des services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Article 6 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret établira, en collaboration avec Monsieur Tollet et Monsieur Bragard, un rapport d'étape et le communiquera au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, dans le délai d'un mois après le début de sa mission. A l'issue de son mandat, il rendra compte de sa mission au moyen d'un rapport définitif.

Article 7 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret, Monsieur Côme Tollet et Monsieur Loïc Bragard justifieront, pour leur mission, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément à l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que leur rémunération.

Article 8 : La présente décision, qui sera notifiée à l'association de Valloires, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juin 2020



Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-454

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT RENE
BRUNELLE SAINT JUST EN CHAUSSEE 600 101 406**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT RENE BRUNELLE SAINT JUST EN CHAUSSEE 600
101 406

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15 mars 2018 de la structure ESAT RENE BRUNELLE à SAINT JUST EN CHAUSSEE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 101 406 et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 011 878;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 362 564,48 € correspondant à la dotation reconduite de 1 330 314,48 € augmentée de 32 250,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 110 859,54 €

Le prix de journée est de :

Internat : /.

Semi Internat : 54,24 €.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 011 878 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-448

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD Les Crayons
de Couleurs BEAUVAIS 600 012 462**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD Les Crayons de Couleurs BEAUVAIS 600 012 462

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28 septembre 2012 de la structure SESSAD Les Crayons de Couleurs à BEAUVAIS identifiée sous le numéro de FINESS : 600 012 462 et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 334;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 374 192,64 € correspondant à la dotation reconduite de 369 092,64 € augmentée de 5 100,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 30 757,72 €

Le prix de journée est de :

Internat : 146,47 €.

Semi Internat : /.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 334 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-356

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPA-SCM BEAU SEJOUR à AUBY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPA-SCM BEAU SEJOUR A AUBY
FINESS : 590 787 909**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 71 591,55 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 16 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **55 091,55 €**

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 4 590,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 55 091,55 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 590,96 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Auby identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 544 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 909).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPA-SCM Beau Séjour de AUBY**

FINESS : **590 787 909**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : 55 091,55 €**

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **16 500,00 €**

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **71 591,55 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Auby

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name Sylvain LEQUEUX.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-357

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPA-SCM VAN GOGH à CROIX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPA-SCM VAN GOGH A CROIX
FINESS : 590 792 602**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 84 737,21 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 5 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 5 250,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **79 487,21 €**

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 6 623,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 79 487,21 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 623,93 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Croix identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 775 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 792 602).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPA-SCM Van Gogh de CROIX**

FINESS : **590 792 602**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : 79 487,21 €**

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **5 250,00 €**

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **84 737,21 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Croix

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-452

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE FAM Le Chemin MARGNY LES COMPIÈGNE 600
009 492**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE
FAM Le Chemin MARGNY LES COMPIÈGNE 600
009 492

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21 mars 2019 de la structure FAM Le Chemin à MARGNY LES COMPIÈGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 009 492 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL identifiée sous le numéro de FINESS : 600 002 083;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 219 617,56 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 132 617,56 € augmentée de 87 000,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 384,80 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

Internat : 85,11 €.

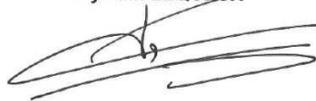
Semi-Internat : 56,74 €.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL identifiée sous le numéro de FINESS : 600 002 083 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-453

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM
Bellan MONCHY ST ELOI 600 010 508**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE

FAM Bellan MONCHY ST ELOI 600 010 508

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12 juin 2008 de la structure FAM Bellan à MONCHY ST ELOI identifiée sous le numéro de FINESS : 600 010 508 et gérée par l'entité dénommée FONDATION BELLAN identifiée sous le numéro de FINESS : 750 720 609;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 462 879,96 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 379 464,96 € augmentée de 83 415,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 955,41 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

Internat : 77,27 €.

Semi-Internat : 51,51 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN identifiée sous le numéro de FINESS : 750 720 609 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-370

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A
ABBEVILLE
FINESS : 800 004 244**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE
FINESS : 800 004 244**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de France de ABBEVILLE et géré par le ACIS France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 090 993,93 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 70 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 730,85 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 77 230,85 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 013 763,08 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 84 480,26 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 013 763,08	34,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 013 763,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 013 763,08	34,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 480,26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS France identifiée sous le numéro FINESS : 590 035 762 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 004 244).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-371

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT À
ABBEVILLE
FINESS : 800 003 998

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT À ABBEVILLE
FINESS : 800 003 998**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Vauban Georges Dumont de ABBEVILLE et géré par le CH de Abbeville ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 6 425 833,24 € au titre de l'année 2020, dont :

- 129 738,11 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 284 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 456,46 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 389 575,52 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 036 257,73 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 503 021,48 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 938 061,50	46,09
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	64 869,06	
Hébergement temporaire	33 327,17	30,44
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 101 126,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 938 061,50	46,09
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	129 738,11	
Hébergement temporaire	33 327,17	30,44
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 508 427,23€.

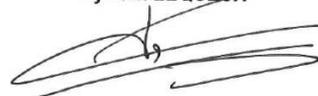
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Abbeville identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 028 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 003 998).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-372

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD A AIRAINES
FINESS : 800 002 289**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD CH A AIRAINES
FINESS : 800 002 289**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CH de AIRAINES et géré par le EPISSOS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 416 283,78 € au titre de l'année 2020, dont :

- 35 456,54 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 87 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 30 929,46 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 136 407,73 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 279 876,05 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 106 656,34 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 194 138,43	36,76
UHR	0,00	
PASA	68 009,35	
Financements complémentaires	17 728,27	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 604,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 194 138,43	37,60
UHR	0,00	
PASA	68 009,35	
Financements complémentaires	35 456,54	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 133,69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS identifiée sous le numéro FINESS : 800 017 352 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 002 289).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-373

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD COIRET CHEVALIER A
CAYEUX-SUR-MER
FINESS : 800 000 648

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD COIRET CHEVALIER A CAYEUX-SUR-MER
FINESS : 800 000 648**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Coiret Chevalier de CAYEUX-SUR-MER et géré par le EHPAD de Cayeux-sur-mer ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 786 122,22 € au titre de l'année 2020, dont :

- 20 670,95 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 49 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 177,05 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 67 012,53 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 719 109,70 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 59 925,81 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	708 774,22	36,64
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	10 335,48	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 729 445,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	708 774,22	36,64
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 670,95	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 787,10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Cayeux-sur-mer identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 929 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 648).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-376

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LA BAIE D'AUTHIE A
FORT-MAHON-PLAGE
FINESS : 800 010 597**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LA BAIE D'AUTHIE A FORT-MAHON-PLAGE
FINESS : 800 010 597**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 octobre 2017 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD La Baie d'Authie de FORT-MAHON-PLAGE et géré par le Groupe Colisée (S.A.R.L.) ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 329 429,87 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 82 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 151 662,18 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 234 162,18 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 095 267,69 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 91 272,31 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	960 179,55	36,04
UHR	0,00	
PASA	65 506,96	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	69 581,18	31,77
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 267,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	960 179,55	36,04
UHR	0,00	
PASA	65 506,96	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	69 581,18	31,77
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 272,31€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifiée sous le numéro FINESS : 330 050 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 010 597).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-374

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD RES DE LA FORET A
CRECY-EN-PONTHIEU
FINESS : 800 002 297

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD RES DE LA FORET A CRECY-EN-PONTHIEU
FINESS : 800 002 297**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Rés de La Forêt de CRECY-EN-PONTHIEU et géré par le EHPAD de Crécy-en-Ponthieu ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 385 363,68 € au titre de l'année 2020, dont :

- 33 086,01 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 99 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 66 369,51 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 182 662,52 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 202 701,17 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 100 225,10 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 127 949,81	35,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	16 543,01	
Hébergement temporaire	58 208,35	31,89
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 219 244,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 127 949,81	35,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	33 086,01	
Hébergement temporaire	58 208,35	31,89
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 603,68€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Crécy-en-Ponthieu identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 083 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 002 297).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-375

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD SAINT NICOLAS A
DOMART-EN-PONTHIEU
FINESS : 800 002 305

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD SAINT NICOLAS A DOMART-EN-PONTHIEU
FINESS : 800 002 305**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif à l'extension de l'EHPAD Saint Nicolas de DOMART-EN-PONTHIEU et géré par le EHPAD de Domart-en-Ponthieu ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 854 096,80 € au titre de l'année 2020, dont :

- 20 808,15 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 57 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 397,09 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 92 801,17 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 761 295,64 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 63 441,30 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	667 251,14	36,56
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	10 404,08	
Hébergement temporaire	11 109,75	30,44
Accueil de Jour	72 530,67	48,16
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 771 699,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	667 251,14	36,56
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 808,15	
Hébergement temporaire	11 109,75	30,44
Accueil de Jour	72 530,67	48,16
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 308,31€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Domart-en-Ponthieu identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 091 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 002 305).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-450

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
2020 DE IME Les Pastels BEAUVAIS 600 012 470**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
2020 DE

IME Les Pastels BEAUVAIS 600 012 470

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 2014 de la structure IME Les Pastels à BEAUVAIS identifiée sous le numéro de FINESS : 600 012 470 et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 334;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 185 779,72 € correspondant à la dotation reconduite de 1 163 879,72 € augmentée de 21 900,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 96 989,98 €

Le prix de journée est de :

Internat : /.

Semi Internat : 184,74 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 334 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-449

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
2020 DE MAS la Villa d'Erquery ERQUERY 600 010 631**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
2020 DE

MAS la Villa d'Erquery ERQUERY 600 010 631

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17 septembre 2009 de la structure MAS la Villa d'Erquery à ERQUERY identifiée sous le numéro de FINESS : 600 010 631 et gérée par l'entité dénommée CHI DE CLERMONT identifiée sous le numéro de FINESS : 600 100 028;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 10 226 962,36 € correspondant à la dotation reconduite de 10 019 212,36 € augmentée de 207 750,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 834 934,36 €

Le prix de journée est de :

Internat : 228,75 €.

Semi Internat : /.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE CLERMONT identifiée sous le numéro de FINESS : 600 100 028 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-451

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE
IMPRO Jean Nicole CHEVRIÈRES 600 100 945**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
2020 DE
IMPRO Jean Nicole CHEVRIÈRES 600 100 945

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11 avril 2017 de la structure IMPRO Jean Nicole à CHEVRIÈRES identifiée sous le numéro de FINESS : 600 100 945 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 219;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 870 901,93 € correspondant à la dotation reconduite de 2 801 811,93 € augmentée de 69 090,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 233 484,33 €

Le prix de journée est de :

Internat : 161,02 €.

Semi Internat : 107,35 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 219 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-455

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2020**

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CHIBS (CH Intercommunal de St Valéry sur Somme)
identifiée sous le FINESS 800 000 135**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CHIBS (CH Intercommunal de St Valéry sur Somme)
identifiée sous le FINESS 800 000 135**

(numéro de dossier : D2018001_PA_GE_80_J800000135)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Bastion et Frères Caudron	RUE	800 004 061
EHPAD CH	SAINT VALERY-SUR-SOMME	800 006 207
SSIAD PA PH CH	SAINT VALERY-SUR-SOMME	800 006 975

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des

besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHIBS (CH Intercommunal de St Valéry sur Somme) identifiée sous le FINESS 800 000 135, a été fixée à 8 454 735,98 €, dont :

169 980,54 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

666 317,17 € à titre non reconductible dont 301 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 364 817,17 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 800 004 061	5 544 574,99 €	/	101 106,77 €	603 282,29 €
EHPAD - 800 006 207	1 744 156,29 €	/	39 848,00 €	105 012,27 €
SSIAD PA PH - 800 006 975	1 105 090,60 €	59 414,10 €	29 025,77 €	41 512,89 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 800 004 061	204 000,00 €	/	348 728,90 €
EHPAD - 800 006 207	69 000,00 €	/	16 088,27 €
SSIAD PA PH - 800 006 975	27 000,00 €	1 500,00 €	/

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **751 307,45 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **7 703 428,55 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 800 004 061	4 368 937,77 €	323 053,18 €	68 009,35 €	50 553,39 €	
EHPAD - 800 006 207	1 477 500,22 €	/	/	65 829,58 €	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 800 004 061	58 208,35 €	72 530,67 €	/	/	
EHPAD - 800 006 207	23 283,55 €	72 530,67 €	/	/	
SSIAD PA PH - 800 006 975	/	/	/	60 914,10 €	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 800 004 061	52,04 €	31,89 €	48,16 €	/	/
EHPAD - 800 006 207	48,19 €	31,90 €	48,16 €	/	/
SSIAD PA PH - 800 006 975	/	/	/	35,11 €	32,55 €

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **641 952,39 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 004 061	4 941 292,71 €	411 774,39 €	/	/
EHPAD - 800 006 207	1 639 144,02 €	136 595,34 €	/	/
SSIAD PA PH - 800 006 975	1 063 577,72 €	88 631,48 €	59 414,10 €	4 951,18 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 787 875,81 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 800 004 061	4 368 937,77 €	323 053,18 €	68 009,35 €	101 106,77 €
EHPAD - 800 006 207	1 477 500,22 €	/	/	85 753,58 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 800 004 061	58 208,35 €	72 530,67 €	/	/
EHPAD - 800 006 207	23 283,55 €	72 530,67 €	/	/
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 800 004 061	52,04 €	31,89 €	48,16 €	/
EHPAD - 800 006 207	48,19 €	31,90 €	48,16 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 648 989,65 €.

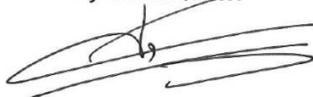
Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 004 061	4 991 846,09 €	415 987,17 €	/	/
EHPAD - 800 006 207	1 659 068,02 €	138 255,67 €	/	/
SSIAD PA PH - 800 006 975	1 078 090,60 €	89 840,88 €	58 871,10 €	4 905,93 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CHIBS (CH Intercommunal de St Valéry sur Somme) identifiée sous le FINESS 800 000 135

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-476

décision tarifaire portant fixation pour 2020
CPOM_80_PA_CHIMR CH Intercommunal de
Montdidier-Roye

*décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au CPOM_80_PA_CHIMR CH Intercommunal de Montdidier-Roye _*

~~D2018000_PA_GE_80_J800000085_78~~

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye)
identifiée sous le FINESS 800 000 085**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800000085)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Lucien Vivien	MONTDIDIER	800 004 186
EHPAD Santerre ; Avre	ROYE	800 005 712
SSIAD PA PH CH	ROYE	800 009 037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des

besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifiée sous le FINESS 800 000 085, a été fixée à 7 962 180,05 €, dont :

171 038,40 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

430 915,16 € à titre non reconductible dont 272 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 148 142,16 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 800 004 186	3 396 252,64 €	/	71 027,22 €	239 288,16 €
EHPAD - 800 005 712	3 811 375,55 €	/	81 460,76 €	239 347,99 €
SSIAD PA PH - 800 009 037	705 509,57 €	47 542,29 €	18 550,42 €	25 775,21 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 800 004 186	139 500,00 €	/	64 274,55 €
EHPAD - 800 005 712	114 750,00 €	/	83 867,61 €
SSIAD PA PH - 800 009 037	16 500,00 €	1 500,00 €	/

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **505 911,36 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **7 456 268,69 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 800 004 186	3 086 525,04 €	/	/	35 513,61 €	
EHPAD - 800 005 712	3 083 214,84 €	/	68 009,35 €	40 730,38 €	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 800 004 186	34 925,83 €	/	/	/	
EHPAD - 800 005 712	34 925,83 €	120 884,09 €	224 263,07 €	/	
SSIAD PA PH - 800 009 037	/	/	/	49 042,29 €	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 800 004 186	45,22 €	31,90 €	/	/	/
EHPAD - 800 005 712	47,46 €	31,90 €	48,16 €	/	/
SSIAD PA PH - 800 009 037	/	/	/	36,52 €	32,57 €

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **621 355,72 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 004 186	3 156 964,48 €	263 080,37 €	/	/
EHPAD - 800 005 712	3 572 027,56 €	297 668,96 €	/	/
SSIAD PA PH - 800 009 037	679 734,36 €	56 644,53 €	47 542,29 €	3 961,86 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 551 663,22 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 800 004 186	3 076 002,04 €	/	/	71 027,22 €	
EHPAD - 800 005 712	3 083 214,84 €	/	68 009,35 €	81 460,76 €	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 800 004 186	34 925,83 €	/	/		
EHPAD - 800 005 712	34 925,83 €	120 884,09 €	245 096,40 €		
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH	
FINESS					
EHPAD - 800 004 186	45,07 €	31,90 €	/	/	
EHPAD - 800 005 712	47,46 €	31,90 €	48,16 €	/	

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 629 305,26 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 004 186	3 181 955,09 €	265 162,92 €	/	/
EHPAD - 800 005 712	3 633 591,27 €	302 799,27 €	/	/
SSIAD PA PH - 800 009 037	689 009,57 €	57 417,46 €	47 107,29 €	3 925,61 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifiée sous le FINESS 800 000 085

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

